

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0239 du 09/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0239, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une piste cyclable à l'emplacement de la voie ferrée entre Rognonas et Plan d'Orgon (13), déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 12/07/2017 et considérée complète le 12/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une véloroute-voie verte d'une largeur de 3m sur un linéaire total d'environ 22 km entre Plan d'Orgon et Tarascon sur l'emprise d'une voie ferrée désaffectée ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global de réalisation d'une véloroute-voie verte entre la commune de Tarascon et Rognonas sur un linéaire total d'environ 50,9 km ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- développer le réseau cyclable départemental,
- permettre une circulation sécurisée des vélos,
- entraîner éventuellement un report modal de la voiture vers le vélo ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise d'une voie ferrée existante désaffectée,
- dans le périmètre de protection de nombreux monuments historiques,
- sur des tronçons en zone inondable,
- à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : ZNIEFF de type II "Plaine de Terrefort", ZNIEFF de type I "la basse Durance, du barrage de Bonpas à la Petite Castelette", ZNIEFF de type II "la basse Durance",
- à proximité de la zone de protection spéciale n°FR93012003 "la Durance" et de la zone spéciale de conservation n°FR9301589 "la Durance",

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra la prise en compte des enjeux concernant l'eau et les milieux aquatiques par la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction et fera également dans ce cadre l'objet d'une évaluation simplifiée de ces incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre en oeuvre des mesures en phase travaux pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- mettre en place des noues d'infiltration des eaux pluviales pour compenser les surfaces imperméabilisées,
- ne pas réaliser d'éclairages supplémentaires,
- conserver les arbres et les éléments paysagers qui structurent les paysages et offrent des abris pour la faune,
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces d'intérêt patrimonial,
- réaliser les travaux sur les cours d'eau préférentiellement depuis les berges et mettre en place des filtres en aval de la zone de travaux pour éviter la propagation de matières en suspension,
- mettre en place des tranchées drainantes pour éviter les proliférations de moustiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'une piste cyclable à l'emplacement de la voie ferrée entre Rognonas et Plan d'Orgon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

